

**DECISION N° 21 / 2020**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**  
**ECOLE ALEXANDRE DUMAS DE NAPLES**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 18 / 06 /2019,

Vu les visas du chef de secteur géographique, du chef du Service Expertise et conseil et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 1% est appliquée à la rentrée scolaire 2020.

**Droits annuels de scolarité**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	5597€	5597€	6335€	Sans objet	Sans objet
Nationaux	5597€	5597€	6335€	Sans objet	Sans objet
Tiers	5597€	5597€	6335€	Sans objet	Sans objet

**Droits de première inscription**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	1150€	1150€	1150€	Sans objet	Sans objet
Nationaux	1150€	1150€	1150€	Sans objet	Sans objet
Tiers	1150€	1150€	1150€	Sans objet	Sans objet

**Droits d'examens**

	<b>Brevet</b>	<b>Epreuves anticipées</b>	<b>Baccalauréat</b>	<b>Autres : (à préciser)</b>
Elèves inscrits dans l'établissement	50€	Sans objet	Sans objet	
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50€	Sans objet	Sans objet	
Candidats libres				

**Droits d'internat et demi-pension**

	<b>Droits annuels demi-pension</b>	<b>Droits annuels pension</b>
Maternelle Elémentaire	4 repas/semaine : 850€	Sans objet
Et 1 <sup>er</sup> cycle secondaire	3 repas /semaine : 640€ 2 repas / semaine : 431€	Sans objet
	Externe surveillé : 196€	Sans objet

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, **sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.**
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription de 10% par enfants à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, de 20% par enfant à partir du 4<sup>ème</sup> enfant scolarisé, de 30% par enfant à partir du 5<sup>ème</sup> enfant scolarisé et de 40% par enfant à partir du 6<sup>ème</sup> enfant scolarisé.
- Quelle que soit leur nationalité, les familles ont droit à un abattement de 50% des droits de première inscription en cas de fin de scolarité en cours ou au terme de la première année. Les droits de première inscription sont dus une fois par scolarité.
- Les enfants des personnels de droit local exerçant contractuellement sur la totalité de l'année scolaire pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient d'un abattement de 80% sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

ou si l'un des parents bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle par son employeur.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire.

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le



Décision affichée dans l'établissement le :